

PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2025

N/Réf. : 2025-10023

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 janvier 2025, visant à obtenir « *les renseignements suivants* » :

- 1. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences-maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;*
- 2. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre total de départs ainsi que le nombre de départs volontaires, et ce, décliné en fonction des motifs (retraite, mutation ou démission), si possible également décliné en fonction des corps d'emploi;*
- 3. La cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du Trésor (le cas échéant);*
- 4. Les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du MCN ».*

Concernant **les points 1 à 3**, le Sous-ministériat des services à la gestion (SMSG) a repéré les documents visés par votre demande, lesquels nous vous transmettons intégralement.

Concernant **le point 4**, pour votre information, le *Portrait des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique* est maintenant disponible sur le site de Quebec.ca. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/accompagnement-des-organismes-publics/intelligence-artificielle-dans-ladministration-publique/portrait>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la Loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DEMANDE 2025-10023

Point 1 : Pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences-maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;

	2020	2021	2022	2023	2024
Agents de la paix	705	677	666	671	701
Professionnels	140	129	163	179	218
Personnel de bureau, technique et assimilés	116	120	105	113	129
Ouvriers	44	56	73	63	67
Cadres	152	149	133	137	143
Titulaires emplois supérieurs	1	8	6	9	8
Étudiants-stagiaires	2	1	1	1	-
Autres	-	-	-	1	2
TOTAL	1160	1140	1147	1174	1268

Source: MISST

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nombre de départs
Période du 2019-04-01 au 2024-03-31
Par années financières et par types de départ

Notes:

Les départs des titulaires d'emplois supérieurs, d'étudiants et de stagiaires sont exclus.

Les cessations d'emploi sont exclues.

Année	Regroupement emplois	Total Non volontaire	Volontaire			Total Volontaire	Total général
			Démission	Mutation	Retraite		
2019-2020	Agents de la paix	24	117	3	63	183	207
	Cadres	1	3	4	19	26	27
	Ouvriers	3	39	1	10	50	53
	Personnel de bureau	4	33	39	12	84	88
	Professionnels	1	36	43	17	96	97
	Techniciens et assimilés	1	14	20	9	43	44
Total 2019-2020		34	242	110	130	482	516
2020-2021	Agents de la paix	26	85		78	163	189
	Cadres		4	9	15	28	28
	Ouvriers	6	39	2	5	46	52
	Personnel de bureau	5	27	25	11	63	68
	Professionnels	2	25	57	17	99	101
	Techniciens et assimilés		2	16	7	25	25
Total 2020-2021		39	182	109	133	424	463
2021-2022	Agents de la paix	20	159	16	67	242	262
	Cadres	2	2	19	31	52	54
	Ouvriers	6	51	1	10	62	68
	Personnel de bureau	4	49	40	9	98	102

	Professionnels	3	46	79	24	149	152
	Techniciens et assimilés		19	21	11	51	51
Total 2021-2022		35	326	176	152	654	689
2022-2023	Agents de la paix	31	185	17	42	244	275
	Cadres	3	7	13	18	38	41
	Ouvriers	6	76	2	8	86	92
	Personnel de bureau	6	54	36	11	101	107
	Professionnels	3	49	79	26	154	157
	Techniciens et assimilés	1	20	30	11	61	62
Total 2022-2023		50	391	177	116	684	734
2023-2024	Agents de la paix	25	166	16	38	220	245
	Cadres	1	6	21	14	41	42
	Ouvriers	9	60		6	66	75
	Personnel de bureau	10	39	15	14	68	78
	Professionnels	12	56	74	29	159	171
	Techniciens et assimilés	8	25	27	7	59	67
Total 2023-2024		65	352	153	108	613	678

Source: rapport SAGIR EI - Départs

4.1 Gestion des effectifs

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés⁵

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2022-2023 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel d'encadrement	1 064 602	83 546	1 148 148	629	597	32
2. Personnel professionnel	2 598 936	45 013	2 643 949	1 448	1 306	142
3. Personnel infirmier	-	-	-	-	-	-
4. Personnel enseignant	-	-	-	-	-	-
5. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	1 189 409	24 250	1 213 659	665	607	58
6. Agent(s) de la paix	6 049 153	668 260	6 717 413	3 678	3 622	56
7. Ouvrier(-ère)s, personnel d'entretien et de service	472 681	10 842	483 523	265	271	-6
8. Étudiant(e)s et stagiaires	-	-	-	-	-	-
Total	11 374 782	831 911	12 206 693	6 684	6 402	282

Le niveau d'effectifs fixé par le SCT pour 2023-2024 était de 11 796 670 heures. Le ministère a consommé en surplus 410 023 heures pour l'année 2023-2024, ce qui correspond à 224,5 postes équivalents temps complet. Ces heures supplémentaires incluent, entre autres, l'ajout de conseillers en relation d'aide en milieu carcéral et d'agents de probation attitrés à la réinsertion sociale, l'ajout de constables spéciaux pour assurer la sécurité dans les palais de justice et l'ajout de conseillers en sécurité civile pour assurer une capacité d'intervention adéquate lors des sinistres majeurs ayant frappé la population cette année. De par la nature même de sa mission, le ministère est confronté à divers enjeux et imprévus nécessitant parfois l'ajout rapide de ressources en vue d'assurer la sécurité de tous les citoyens et citoyennes. Pour les années à venir, le ministère est à mettre en place des mécanismes d'évaluation, de priorisation, de suivi et de contrôle permettant un suivi plus rigoureux de la consommation des heures rémunérées tout au long de l'année avec comme objectif l'optimisation sans compromettre l'atteinte des objectifs de sa mission.

En prenant en compte les organismes, la SQ ainsi que le Fonds des services de police qui sont sous la responsabilité du portefeuille de la Sécurité publique, la cible globale en heures rémunérées n'a pas été respectée. Il est possible de consulter le rapport annuel de gestion de chacun des organismes ainsi que celui de la SQ pour obtenir des renseignements additionnels.

5. Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.